

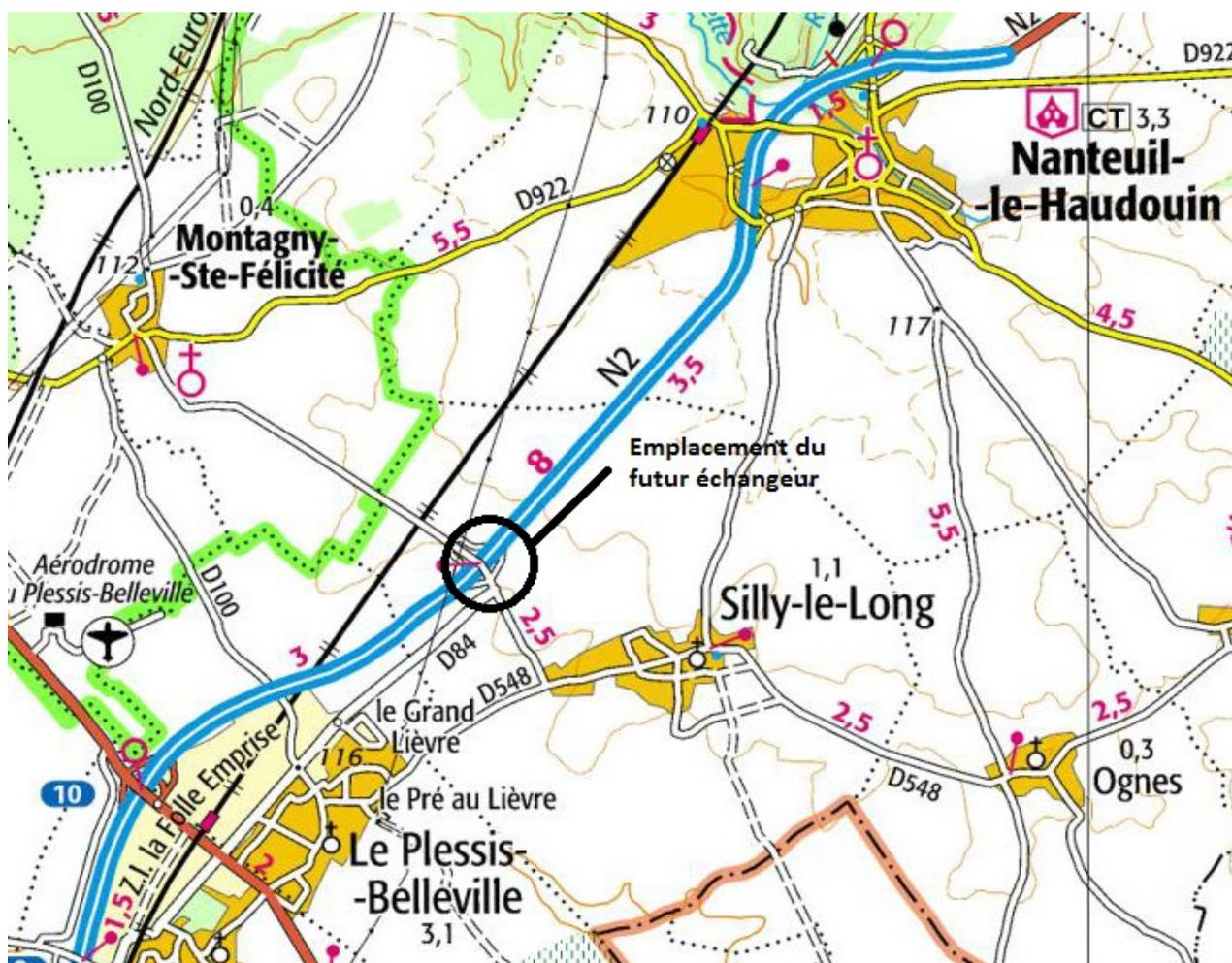
# Échangeur RN2 / RD548

G1 – Mise en compatibilité des documents  
d'urbanisme :

- Plan Local d'Urbanisme de la commune de Silly-le-Long

## Sommaire

1. Les généralités sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.....	3
a)La définition.....	3
b)La mise en compatibilité d'un PLU.....	3
c)L'objet du présent dossier.....	4
2. Plan général des travaux.....	5
3. La présentation du projet.....	6
a)Contexte du projet.....	6
b)Objet de l'opération.....	6
c)Entités administratives concernées.....	6
4. Mise en compatibilité du PLU de Silly-le-Long.....	7
a)L'analyse du PLU actuellement opposable.....	7
b)La mise en compatibilité du PLU.....	9



# **1 Les généralités sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme**

## **a) La définition**

La mise en compatibilité est une procédure régie par le Code de l'Urbanisme. Elle permet d'adapter un document d'urbanisme à un projet présentant un caractère d'utilité publique, conformément aux articles :

- L.122-15 et suivants (ScoT) ;
- L.123-14 et suivants (PLU) ;
- L.442-13 (règlements de lotissements).

Ces articles précisent notamment que la Déclaration d'Utilité Publique ne peut intervenir qu'au terme de la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Une jurisprudence définit la notion de compatibilité comme « la non contrariété avec les options fondamentales du document d'urbanisme », c'est-à-dire que les documents ne doivent pas être en contradiction. L'appréciation de cette compatibilité pose donc la question de savoir quelles sont concrètement les options fondamentales d'un document dont les prescriptions ne sont pas toujours clairement identifiées.

### Champ d'application

La procédure de mise en compatibilité est applicable pour :

- un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- un Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal ou intercommunal ;
- un règlement de lotissement.

Elle ne s'applique pas aux Cartes Communales.

La commune de Silly-le-Long est intégrée au périmètre du SCoT de la communauté de communes du Pays du Valois, approuvé le 29 septembre 2011.

Par ailleurs, la commune de Silly-le-Long a approuvé son PLU le 13 mars 2014.

## **b) La mise en compatibilité d'un PLU**

Un PLU est un document de gestion et de planification de l'occupation des sols qui s'applique, selon les cas, à un territoire communal ou intercommunal. Parmi ses principales fonctions, il :

- définit le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de son territoire d'application ;
- découpe ce territoire en zones d'affectation gérées par un règlement spécifique ;
- prévoit les futurs équipements publics ;
- fixe les règles de constructions
- ...

La mise en compatibilité d'un PLU a pour objet d'adapter le contenu de ce document afin de permettre, sur son périmètre d'application, la réalisation de l'opération dont la Déclaration d'Utilité Publique est envisagée. Par ailleurs, tout projet de développement communal ou d'aménagement d'infrastructure aura à prendre en considération l'opération afin d'en assurer sa réalisation.

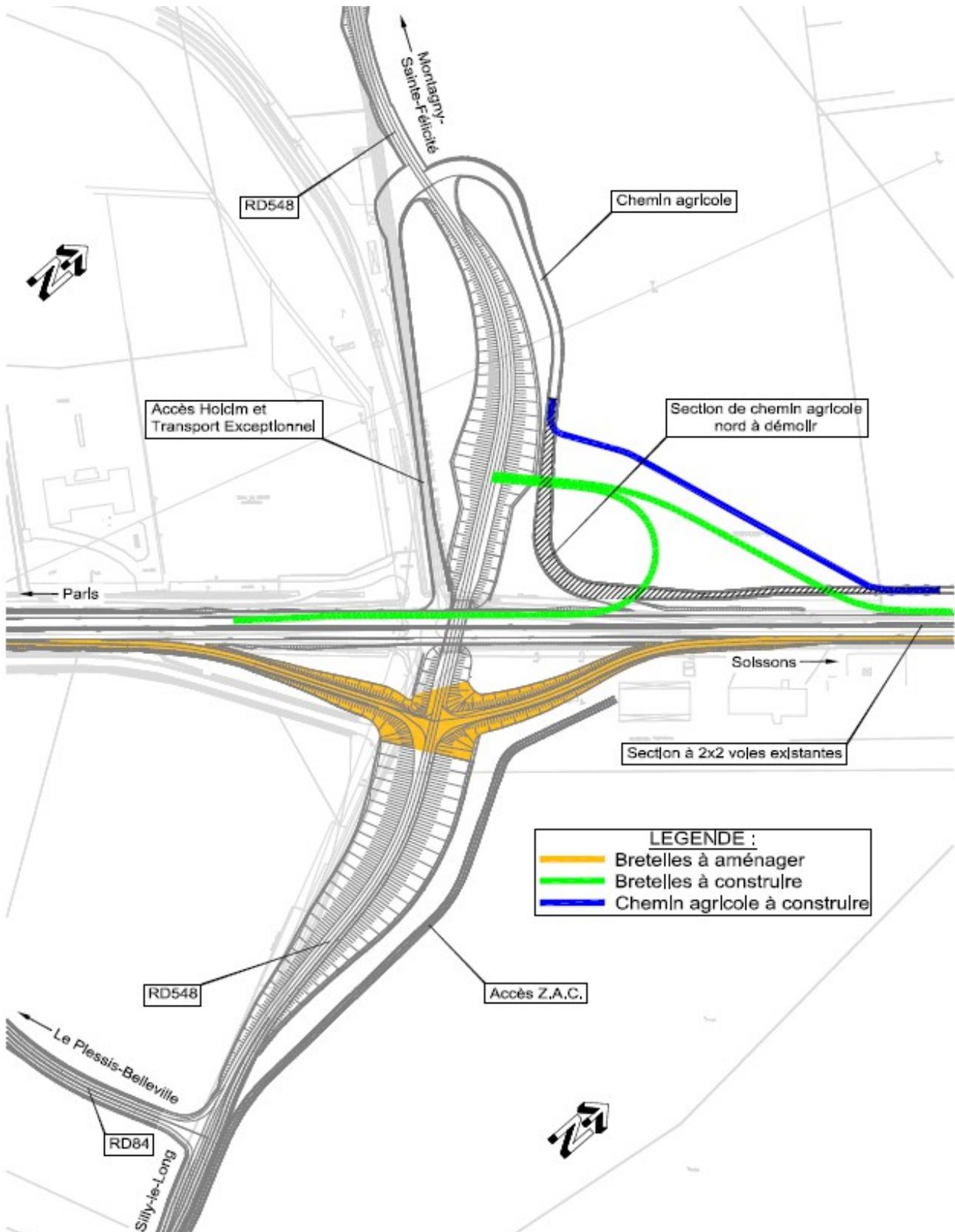
### **c) L'objet du présent dossier**

Le présent dossier, établi conformément aux articles L.123-14 et L.123-14-2 du Code de l'Urbanisme, traite de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Silly-le-Long, dans le département de l'Oise. L'opération visée est le projet d'échangeur RN2 / RD548.

L'emprise du projet d'échangeur RN2 / RD548 soumis à la Déclaration d'Utilité Publique, dont le maître d'ouvrage est la DREAL Picardie, est situé uniquement sur la commune de Silly-le-Long.

L'analyse de la compatibilité de l'opération, objet de la demande de Déclaration d'Utilité Publique, avec le SCoT du Pays du Valois précité relève d'une analyse spécifique indépendante du présent dossier.

## 2 Plan général des travaux



### **3 La présentation du projet**

#### **a) Contexte du projet**

En 2003, la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de la RN2 entre Le Plessis-Belleville et Soissons ne retient pas la création d'un échangeur entre la RN2 et la RD548 malgré les demandes locales formulées à l'enquête publique. Le projet n'a donc pas été intégré au programme de la RN2 ; ainsi dès la mise à 2x2 voies de la RN2 dans ce secteur, les échanges entre la RN2 et la RD548 ont été coupés. Seul le rétablissement de la RD548 par passage supérieur a été réalisé.

Néanmoins, dans sa conclusion, le commissaire enquêteur jugeait opportun que le maître d'ouvrage mène des études sur cet échangeur et le soumette dans le futur à une nouvelle enquête publique, définissant alors un programme d'aménagement local. Cette décision est relayée dans les Engagements de l'État, document publié en mai 2006 et reprenant les engagements pris par l'État en matière d'environnement et de développement local à l'occasion de la déclaration d'utilité publique (DUP) d'octobre 2003 du projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN2 entre Le Plessis-Belleville et Soissons.

L'opportunité de ce projet est renforcée par le fait que l'ouvrage de franchissement de la RN2 comprend d'ores et déjà deux bretelles (bretelles de transports exceptionnels), construites lors de la mise à 2x2 voies de la RN2. Ainsi, la possibilité de créer un échangeur, et même un demi-échangeur dans un premier temps, existe.

#### **b) Objet de l'opération**

L'aménagement prévoit la création d'un diffuseur sur la RN2 avec la RD548. Le rétablissement par passage supérieur a déjà été réalisé dans le cadre de la section Le Plessis-Belleville / Nanteuil-le-Haudouin et est adapté à la création d'un échangeur. De plus, deux bretelles de convois exceptionnels ont déjà été réalisées au sud. Ces deux bretelles ont été dimensionnées comme des bretelles d'échangeur losange classique, elles sont donc rigoureusement conformes à l'ICTAAL (Instruction sur les Conditions Techniques d'Aménagement des Autoroutes de Liaison) tant en tracé en plan, qu'en profil en long. Ce parti d'aménagement est légitime de par l'historique du projet : en effet, cette possibilité de requalification ultérieure a été intégrée dès la conception du doublement de la RN2 entre Le Plessis-Belleville et Nanteuil-le-Haudouin.

Ainsi l'opération à proprement parler comprend la réalisation de deux bretelles (entrée et sortie) au nord de la RN2, ainsi que quelques travaux, concernant principalement des équipements et de la signalisation verticale et horizontale, sur les bretelles existantes au sud de la RN2 pour une mise en service en tant que bretelles classiques. Cet aménagement nécessitera également le rétablissement du chemin agricole se trouvant au nord de la RN2.

#### **c) Entités administratives concernées**

Les travaux s'inscrivent entièrement sur la commune de Silly-le-Long, dans l'Oise.

Le maître d'ouvrage de l'opération est la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

## **4 Mise en compatibilité du PLU de Silly-le-Long**

L'urbanisme de la commune de Silly-le-Long est régi par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 13 mars 2014.

### **a) L'analyse du PLU actuellement opposable**

#### Le rapport de présentation

Le rapport de présentation sert de base à la définition des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement d'urbanisme. Il permet également l'évaluation des incidences des orientations urbanistiques du PLU sur l'environnement.

Cette pièce du PLU s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il justifie les objectifs compris dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable au regard notamment des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

→ **Le projet n'a pas vocation à remettre en cause les dispositions du rapport de présentation.**

#### Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est une pièce exposant les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme à l'échelle de la commune, avec lesquelles les autres pièces du PLU devront être cohérentes.

Le PADD du PLU de Silly-le-Long s'articule autour de trois orientations majeures :

- 1 : Assurer l'attractivité et le dynamisme du territoire ;
- 2 : Anticiper le village de demain ;
- 3 : Qualifier le cadre de vie rural de Silly-le-Long.

Le projet d'échangeur RN2 / RD548 contribue à la réalisation de l'orientation n°2 : en effet, le projet routier prend en compte les projets du territoire, notamment le projet de création d'une nouvelle zone d'activités sur Le Plessis-Belleville et Silly-le-Long.

En outre, le projet ne répond pas aux autres orientations du PADD mais ne remet pas en cause leur mise en œuvre sur la commune.

→ **Le projet est compatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune.**

## Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Aucune des Orientations d'Aménagement et de Programmation de la commune de Silly-le-Long ne concerne le projet, les périmètres étant différents.

→ **Le projet d'échangeur RN2 / RD548 est donc compatible avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation de Silly-le-Long.**

## Le zonage et le règlement

Selon l'article L.123-5 du Code de l'Urbanisme, « le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan ».

Le projet est situé intégralement en **zone agricole** (zone A du plan de zonage). D'après le règlement du PLU, seules les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises sous conditions :

- les constructions pour le logement des exploitants ou leur personnel à condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation agricole (gardiennage) et qu'elles soient à moins de 50m des bâtiments du siège d'exploitation ;
- les constructions et installations à condition d'être liées aux équipements publics ou **d'intérêt collectif** ;
- les constructions, installations et ouvrages, classés ou non pour la protection de l'environnement, à condition qu'ils soient à usage d'activités agricoles ;
- les établissements hippiques à usage de loisir (manèges, randonnées, promenade) ;
- les constructions et installations nécessaires à l'exercice d'activités agricoles spécialisées y compris les constructions à usage de logement, bureau de commerces et services ;
- le changement de destination des bâtiments repérés au plan de zonage au titre de l'article L.123-3-1 du code de l'urbanisme à condition que ce changement de destination ne compromette pas l'exploitation agricole et qu'il soit à vocation d'habitation, d'artisanat, de commerce, de bureaux, d'hôtellerie ou d'entrepôts.

Par le présent dossier d'enquête publique, le présent projet d'échangeur RN2 / RD548 porte justement sur la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de l'échangeur. Ainsi, ces travaux représenteront effectivement un intérêt collectif.

Par ailleurs, aucun emplacement réservé n'est identifié au droit de la zone d'étude (p.59 du règlement du PLU).

→ **Le projet est donc compatible avec le règlement du PLU, mais il serait opportun de créer un emplacement réservé pour la création de cet échangeur.**

## b) La mise en compatibilité du PLU

La mise en compatibilité du PLU de la commune de Silly-le-Long consiste à prendre en compte, dans l'ensemble des pièces du document d'urbanisme, l'incidence de l'échangeur RN2 / RD548.

Ainsi, le présent document consiste à modifier les différentes pièces du PLU en y insérant un emplacement réservé pour la création de l'échangeur. Ainsi, le plan de zonage, le règlement et le rapport de présentation sont à modifier.

### → Le règlement du PLU

La liste initiale des emplacements réservés figurant au règlement du PLU (p. 59) est la suivante :

N° au PLU	Désignation	Organisme public bénéficiaire	Surface
1	Extension du pôle scolaire et accueil d'équipements de sports et de loisirs	Commune	2,83 ha
2	Création d'un chemin agricole	Commune	8 276 m <sup>2</sup>
3	Aménagement paysager d'entrée de village	Commune	1656 m <sup>2</sup>
4	Élargissement du Chemin de la Procession	Commune	114 m <sup>2</sup>

Un emplacement réservé est ajouté à cette liste afin de prendre en compte les emprises nécessaires au projet d'aménagement de l'échangeur RN2 / RD548 (bretelles nord).

N° au PLU	Désignation	Organisme public bénéficiaire	Surface
1	Extension du pôle scolaire et accueil d'équipements de sports et de loisirs	Commune	2,83 ha
2	Création d'un chemin agricole	Commune	8 276 m <sup>2</sup>
3	Aménagement paysager d'entrée de village	Commune	1656 m <sup>2</sup>
4	Élargissement du Chemin de la Procession	Commune	114 m <sup>2</sup>
5	Création de l'échangeur RN2 / RD548	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie	20 415 m <sup>2</sup>

### → Le plan de zonage

Un emplacement réservé est créé (n°5 de la liste ci-dessus). Sa matérialisation sur le plan de zonage correspond dorénavant à l'emprise du projet, figurant dans la pièce F du présent dossier d'enquête publique.

→ Rapport de présentation

Une annexe est ajoutée au rapport de présentation comprenant la présente notice.